



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-241

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-08-26-00007 - Arrêté fixant la date d'ouvertures de la récolte des olives cassées destinées à la production de l'AOP olives cassées des Baux de Provence (2 pages)

Page 3

13-2021-08-24-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-314) (2 pages)

Page 6

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-08-27-00001 - Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, d'Auriol, de la Bouilladisse, de Peypin, La Destrousse et de Saint Savournin à l'occasion de la fête de la Saint Eloi organisée le 29 août 2021 dans la commune de Roquevaire (2 pages)

Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-08-26-00006 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «XAMI» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages)

Page 12

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-26-00007

Arrêté fixant la date d'ouvertures de la récolte
des olives cassées destinées à la production de
l'AOP olives cassées des Baux de Provence



ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.P
« OLIVES CASSÉES DE LA VALLÉE DES BAUX-DE-PROVENCE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement (UE) n ° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- VU** l'article 7 du décret du 27 août 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence" ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 23 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-06-10-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence" est fixée au **mercredi 1^{er} septembre 2021**.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

L'adjoint au Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt
Signé Vincent DUPONT

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-24-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2021-314)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
mission n°2021-314

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-314)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de M. Pierre BORTOLIN, lieutenant de louveterie, en date du 23 août 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les dégâts de sangliers sur culture de maïs et sorgho, quartiers Pelcourt et Duranti entre D13 D 63, chemin de la Bastide rouge à Aix-en-Provence et Venelles

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mardi 31 août ou reportée jeudi 2 septembre 2021, en raison de problèmes météorologiques, quartiers Pelcourt, Duranti et la Bastide Rouge, communes d'Aix-en-Provence et Venelles.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Pierre BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné de Madame Marilyns CINQUINI, lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription et M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie de la 13^e circonscription et des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 35 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Pierre BORTOLIN**, Lieutenant de Louveterie, de la 15^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence et Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-08-27-00001

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, d Auriol, de la Bouilladisse, de Peypin, La Destrousse et de Saint Savournin à l'occasion de la fête de la Saint Eloi organisée le 29 août 2021 dans la commune de Roquevaire



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, d'Auriol, de la Bouilladisse, de Peypin, La Destrousse et de Saint Savournin à l'occasion de la fête de la Saint Eloi organisée le 29 août 2021 dans la commune de Roquevaire

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée par le Maire de Roquevaire à l'occasion de la fête de la Saint Eloi, organisée le 29 août 2021 dans sa commune ;
- Vu** l'accord du maire d'Auriol pour la mise à disposition d'un agent de police municipale de sa commune au profit de la commune de Roquevaire ;
- Vu** l'accord du maire de La Bouilladisse pour la mise à disposition d'un agent de police municipale de sa commune au profit de la commune de Roquevaire ;
- Vu** l'accord du maire de Peypin pour la mise à disposition d'un agent de police municipale de sa commune au profit de la commune de Roquevaire ;
- Vu** l'accord du maire de La Destrousse pour la mise à disposition d'un agent de police municipale de sa commune au profit de la commune de Roquevaire ;
- Vu** l'accord du maire de Saint Savournin pour la mise à disposition d'un agent de police municipale de sa commune au profit de la commune de Roquevaire ;
- Considérant** que la demande du maire de Roquevaire est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'un agent de police municipale de la commune d'Auriol, d'un agent de police municipale de la commune de La Bouilladisse, d'un agent de police municipale de la commune de Peypin, d'un agent de police municipale de la commune de Saint Savournin et d'un agent de police municipale de la commune de La Destrousse, au profit de la commune de Roquevaire, est autorisée à l'occasion de la fête de la Saint Eloi organisée dans la commune de Roquevaire, le dimanche 29 août 2021 de 07h30 à 13h00 et du dimanche 29 août 2021 à 20h00 au lundi 30 août 2021 à 02h00 ;

Article 2 : La commune de Roquevaire bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Roquevaire détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Roquevaire, d'Auriol, de La Bouilladisse et de Peypin, et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 août 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Denis MAUVAIS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-08-26-00006

Arrêté relatif à la SARL dénommée «XAMI»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la SARL dénommée «XAMI» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Rémi SCIALLANO et Monsieur Xavier ZOLEZZI, en leur qualité de co-gérants de la société dénommée «XAMI», pour leurs locaux et siège social, situés Centre de Vie Agora, Bat A1, Z.I des Paluds, 13400 à Aubagne ;

Vu la déclaration de la société dénommée «XAMI» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Rémi SCIALLANO et de Monsieur Xavier ZOLEZZI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «XAMI» dispose à son établissement et siège social, situé Centre de Vie Agora, Bat A1, Z.I des Paluds, 13400 à Aubagne, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «XAMI», dont le siège social est situé Centre de Vie Agora, Bat A1, Z.I des Paluds, 13400 à Aubagne, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEDFJ/13/30**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «XAMI», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de la Sécurité :
Police Administrative et réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr